

COOPERATION AGREEMENT

BETWEEN

THE COMMITTEE OF THE REGIONS

AND

THE CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES
OF THE COUNCIL OF EUROPE

THE COMMITTEE OF THE REGIONS OF THE EUROPEAN UNION AND THE CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE,

Having regard to Article 303 of the Treaty establishing the European Community,

Having regard to the Statutory Resolution CM/Res(2007)6 of the Committee of Ministers of the Council of Europe relating to the Congress of Local and Regional Authorities,

Having regard to the respective decisions of 8 March 1996 and 1 July 1996 of the Bureaux of the Committee of the Regions and the Congress to establish a Contact Group between the Committee of the Regions and the Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe (hereafter "the Contact Group"),

Having regard to the report by Mr Jean-Claude Juncker "Council of Europe - European Union: a sole ambition for the European continent" of 11 April 2006,

Having regard to the Memorandum of Understanding between the European Union and the Council of Europe signed on 23 May 2007, providing thus a new framework for enhanced cooperation and political dialogue between the two organisations,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

I. Objectives

1. The main objective of this cooperation is to support reciprocally the efforts undertaken by both institutions in advancing local and regional democracy, devolution and self-governance in Europe, to guarantee the respect of established local and regional competences by national and European authorities and to jointly promote and reinforce the ideal of good, multilevel governance in Europe and beyond. By combining their forces, the two institutions shall strengthen the complementarity of their activities in the interest of regional and local authorities in Europe and increase political steering between both institutions' activities within their respective institutional frameworks.
2. The Committee of the Regions and the Congress seek to reinforce their political cooperation, taking as a pivotal point the "Memorandum of Understanding between the EU and the Council of Europe" which invites both institutions to further increase their cooperation.
3. In all common activities due prominence shall be given to the joint character of these activities and to each partner's even visibility. In this respect, the Committee of the Regions and the Congress should envisage, where appropriate and in matters on which the two institutions co-operate closely and share the same position, to outline the Committee of the Regions' or the Congress' opinion in their respective texts to be adopted.
4. CoR and Congress endeavour to complement each other in real partnership without encroaching on each other's competences, and while respecting each others nature. Therefore the decision on which institution is taking the lead role within joint projects will be based on the specific remits and experiences of both parties.

II. Methods of cooperation

1. The relations between the two institutions will be organised within the following framework:
 - annual meetings between the Presidents assisted by the Secretaries General, giving policy orientation and defining thematic and political priorities for cooperation;
 - the Contact Group translating this policy orientation into a work programme;
 - implementing bodies such as the CoR and Congress commissions, committees and working groups.
2. The Contact Group is composed of six members of each institution and meets at least twice a year. Other members of the Committee of the Regions and of the Congress can be associated with the Contact Group meetings as observers. The Presidents of the Congress and the Committee of the Regions have the right to participate actively in the Contact Group activities when they consider it necessary. The nomination of Contact Group members will endeavour to ensure a political balance with a view to facilitate cooperation and create synergies also with regard to both institutions Bureaus and political groups.
3. The presidency of the Contact Group rotates every two years between the two institutions. The Contact Group elects a chairman and a vice-chairman to ensure a representation of each institution. The chairman and the vice-chairman establish jointly the draft agenda for the meetings. The institution holding the presidency provides the secretariat of the Contact Group.

III. Common priorities and activities

1. On the basis of the thematic and political priorities for cooperation established by the Presidents, the Contact Group defines annually the common activities. More specific activities can be added by the Contact Group to meet new needs or take account of changes in circumstances.
2. The Contact Group cannot make binding decisions on behalf of both institutions.
3. The Presidents, the chairpersons, rapporteurs and secretariats of the respective commissions and committees exchange views and information on the basis of political priorities and their respective work programmes.

4. The Presidents and Secretaries General of both institutions instruct their respective Secretariats to provide the administrative support and follow-up of these exchanges and make sure that common activities are carried out in an appropriate way.

IV. Financial provisions

The present agreement does not imply financial engagements other than the ones taken respectively by the two institutions according to their internal rules.

V. Evaluation of the cooperation and revision of the cooperation agreement

1. The Presidents and the Contact Group evaluate regularly the development of the cooperation between the two institutions and give an evaluation report to their respective Bureaux every second year.
2. The present cooperation agreement can be revised by mutual agreement at the initiative of one of the two institutions.

Brussels, 12 November 2009

The President
of the
Committee of the Regions

Luc van den Brande

The President a.i.
of the
Congress of Local and Regional Authorities
of the Council of Europe

Ian Micallef

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE COMITÉ DES RÉGIONS

ET

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

DU CONSEIL DE L'EUROPE

LE COMITÉ DES RÉGIONS DE L'UNION EUROPÉENNE ET LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE,

Vu l'article 303 du traité instituant la Communauté européenne,

Vu les décisions respectivement adoptées le 8 mars 1996 par le Bureau du Comité des régions et le 1^{er} juillet 1996 par celui du Congrès et visant à créer entre eux un groupe de contact (ci-après "le groupe de contact"),

Vu le rapport établi par M. Jean-Claude Juncker intitulé "Conseil de l'Europe et Union européenne: une même ambition pour le continent européen" du 11 avril 2006,

Vu le Mémoire d'accord entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe du 23 mai 2007, fournissant un nouveau cadre pour une coopération renforcée et un dialogue politique entre ces deux organisations,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Objectifs

1. Cette coopération a pour objectif principal d'assurer le soutien réciproque des deux institutions dans leurs efforts en faveur du progrès de la démocratie locale et régionale, de la décentralisation et de l'autonomie en Europe, de garantir le respect par les autorités nationales et européennes des compétences locales et régionales instituées ainsi que de promouvoir et de renforcer conjointement l'idéal de la bonne gouvernance à plusieurs niveaux en Europe et au-delà. En unissant leurs forces, les deux institutions consolideront la complémentarité de leurs actions dans l'intérêt des pouvoirs régionaux et locaux en Europe et renforceront la coordination politique entre les activités des deux institutions dans leur cadre institutionnel respectif.
2. Le Comité des régions et le Congrès cherchent à renforcer leur coopération politique, en prenant comme base de référence le "Mémoire d'accord entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe", qui invite les deux institutions à développer davantage leur coopération.
3. Dans l'ensemble des activités communes, la priorité qui convient sera accordée à leur aspect conjoint et à la visibilité égale de chacun des partenaires. A cette fin, le Comité des régions et le Congrès devraient envisager, lorsque cette démarche est indiquée et pour les questions sur lesquelles les deux institutions coopèrent étroitement et partagent la même approche, d'exprimer chacun leur avis sur les textes qu'ils vont respectivement adopter.

4. Le CdR et le Congrès consentent des efforts afin de se compléter mutuellement dans le cadre d'un réel partenariat, sans empiéter sur leurs compétences respectives et tout en respectant leur nature. Par conséquent la décision qui confère à une institution le rôle de chef de file, dans le cadre de projets conjoints, sera fondée sur les compétences spécifiques et les expériences des deux institutions.

II Méthodes de coopération

1. Les relations entre les deux institutions seront organisées dans le cadre suivant:
 - réunions annuelles des présidents et des secrétaires généraux apportant une orientation politique et définissant les priorités thématiques et politiques de la coopération,
 - transposition par le groupe de contact de cette orientation politique dans un programme de travail,
 - organismes chargés de la mise en œuvre tels que les commissions, les comités et les groupes de travail du CdR et du Congrès.
2. Le groupe de contact se compose de six membres de chaque institution et se réunit au moins deux fois par an. D'autres membres du Comité des régions ou du Congrès peuvent être associés à ces réunions en qualité d'observateurs. Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les présidents du Congrès et du Comité des régions ont le droit de participer activement aux activités du groupe de contact. La désignation des membres du groupe de contact veillera à assurer un équilibre politique afin de faciliter la coopération et de créer des synergies, également en ce qui concerne les bureaux et les groupes politiques des deux institutions.
3. Tous les deux ans, la présidence du groupe de contact alterne entre les deux institutions. Le groupe de contact élit un président et un vice-président pour assurer la représentation de chaque institution. Ils établissent ensemble le projet d'ordre du jour des réunions. L'institution qui assume la présidence du groupe de contact en assure également le secrétariat.

III Priorités et activités communes

1. Sur la base des priorités politiques et thématiques de coopération établies par les présidents et les secrétaires généraux ("réunion quadripartite"), le groupe de contact définit chaque année les activités communes. Le groupe de contact peut ajouter d'autres activités spécifiques pour répondre à de nouveaux besoins ou tenir compte d'un changement de contexte.
2. Le groupe de contact ne peut prendre de décisions contraignantes au nom des deux institutions.
3. Les présidents et autres dirigeants, les rapporteurs, et secrétariats des commissions et comités respectifs procèdent à des échanges de vues et d'informations sur la base des priorités politiques et de leurs programmes de travail respectifs.

4. Les présidents et secrétaires généraux des deux institutions chargent leur secrétariat respectif d'assurer le support administratif pour ces échanges, ainsi que leur suivi et de veiller à ce que les activités communes se déroulent d'une manière appropriée.

IV Dispositions financières

Le présent accord n'implique aucun engagement d'ordre financier autre que ceux pris respectivement par chacune des deux institutions conformément à leur réglementation interne.

V Évaluation de la coopération et révision de l'accord de coopération

1. Les présidents et le groupe de contact évaluent régulièrement les progrès de la coopération entre les deux institutions et, tous les deux ans, remettent un rapport d'évaluation à leur Bureau respectif.
2. Le présent accord de coopération peut être revu d'un commun accord, à l'initiative d'une des institutions.

Bruxelles, le 12 novembre 2009

Le Président
du Comité des Régions

Luc Van den Brande

Le Président a.i.
du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux
du Conseil de l'Europe

Ian Micallef